



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement scolaire**

Paris, le 3 juin 2026

Service de la vie de l'élève et des établissements
Sous-direction des parcours éducatifs et des
éducations transversales
Bureau de la santé et de l'action sociale
DGESCO C1-4
N° D2026-004617
Affaire suivie par :
Claire Bullet
Tél : 01 55 55 04 03
Mél : claire.bullet@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Le ministre de l'éducation nationale
à
Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs de
région académique
Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
d'académie
Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs académiques des services de
l'éducation nationale
à l'attention de
Mesdames les cheffes et messieurs les chefs
d'établissement

Objet : prévention des unions et des mises en couple forcées et des mutilations sexuelles féminines

Chaque année, des filles et jeunes femmes sont victimes de menaces d'union ou mise en couple forcée ou de mutilations sexuelles, en particulier lors des périodes de vacances, propices aux déplacements en famille à l'étranger.

En France, le mariage fait partie des choix fondamentaux du citoyen et ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des deux futurs époux (art.16-2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Les mutilations sexuelles sont interdites et punies par la loi, y compris lorsqu'elles sont commises lors d'un séjour à l'étranger sur des victimes françaises ou résidant habituellement sur le territoire français (article 222-16-2 du code pénal).

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique énonce qu'aucun acte de violence à l'encontre d'une femme ne peut être justifié par « la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur » et a permis de renforcer la répression pénale de ceux qui contraignent au mariage forcé (article 222-14-4 du code pénal) et aux mutilations sexuelles (article 227-24-1). La directive européenne de 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique prévoit aussi la mise en œuvre de mesures préventives. Le système judiciaire français prévoit en outre des mesures de protection des mineures confrontées à ces situations.

Des informations sur les unions et mises en couple forcés et les mutilations sexuelles sont disponibles sur le site <https://arreteonslesviolences.gouv.fr/>. Une cartographie des pratiques d'excision, réalisée par l'association « Excision, parlons-en ! », peut être consultée via le lien suivant :
<https://www.excisionparlonsen.org/cartographie-de-lexcision-dans-le-monde/>

Ces violences faites aux filles et aux femmes, difficiles à déceler et à combattre, appellent de la part de chacun une vigilance et une attention particulières. Afin de prévenir ces risques, je vous invite à informer la communauté éducative et les élèves sur ces pratiques et à être attentifs aux élèves qui se trouveraient en situation de sortie du territoire précipitée, d'absentéisme injustifié ou de peur inexpiquée.

Des actions de prévention de ces violences doivent être mises en œuvre, notamment dans le cadre des séances obligatoires consacrées à l'éducation à la sexualité (articles L. 121-1 et L. 312-16 du code de l'éducation, ces problématiques étant abordées en particulier en classe de 3^{ème}, 2^{de} et 1^{ère} année de CAP), lesquelles peuvent s'articuler avec la séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée et les violences intrafamiliales à caractère sexuel (article L. 542-3).

Pour les préparer, la page du site eduscol portant sur l'éducation à la sexualité propose des informations et ressources pédagogiques en lien avec ces questions, dont des modules d'activités dédiés à la prévention des violences sexuelles et le guide interministériel « Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir ». Vous pouvez les consulter via les liens suivants :

- <https://eduscol.education.gouv.fr/5916/mettre-en-oeuvre-le-programme-evarevars> ;

- <https://eduscol.education.gouv.fr/5940/focus-prevention-des-violences-sexistes-et-sexuelles-l-ecole>.

En particulier, dans le cadre de la campagne de sensibilisation lancée avant les vacances estivales, l'association « Excision, parlons-en ! » propose cinq outils dédiés aux jeunes filles et à leur entourage, notamment de courtes vidéos et affiches à diffuser : <https://www.excisionparlonsen.org/alerte-excision/>. Elle déploie un réseau d'ambassadeurs qui mène des actions de sensibilisation que vous pouvez solliciter.

En cas de suspicion d'une situation de risque d'union, mise en couple forcée ou de mutilations sexuelles et afin d'apprécier la gravité de la situation et le danger éventuel, vous pouvez vous adresser au service social en faveur des élèves (assistant de service social référent ou conseiller technique départemental), à la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes, à la brigade locale de protection des familles, à la plateforme numérique d'accompagnement des victimes (www.service-public.fr/cmi), aux numéros verts nationaux 119 (Allô enfance en danger) et 3919 (Violences femmes information) et au bureau de la protection des mineurs et de la famille du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr, 01 43 17 80 32). L'association Voix de femmes anime le dispositif national SOS mariages forcés et peut aussi être contactée (contact@sos-mariageforce.org, 01 30 31 05 05).

Une plaquette dédiée au repérage des victimes et des kits de formation peuvent être consultés :

- https://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2020-04/msf_2019_plaquette_parcours_0.pdf ;

- <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-de-formation>.

En cas de risque réel et imminent ou de fait avéré, vous êtes tenu de vous adresser au parquet des mineurs (procureur de la République).

Les articles 434-1 et 434-3 du code pénal et l'article 40 du code de procédure pénale rendent obligatoire le signalement de toute situation d'enfant en danger. La levée du secret professionnel est prévue expressément par l'article 226-14 dans les cas de mutilations sexuelles.

L'abstention constitue une infraction pour non-assistance à personne en danger (article 223-6).

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de cette politique de prévention et de lutte contre les unions et mises en couple forcées et les mutilations sexuelles féminines.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service de la vie de l'élève et des établissements,
adjoint de la directrice générale



Jean HUBAC